



Arrêt

**n° 127 819 du 4 août 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GALER loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 novembre 2012 sous couvert d'un visa court séjour.

1.2. Le 11 février 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'épouse d'un ressortissant belge, et le 23 mai 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«☐ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Bien que la personne concernée ait apporté une copie de son acte de mariage, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, une copie des revenus de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, ainsi qu'une copie du contrat de bail enregistré de cette dernière, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Etterbeek depuis le 03.12.2012 au taux d'isolé, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance

Au vue de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter ne sont pas remplies, la demande de regroupement familial est refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.'

CETTE DECISION EST PRISE SANS PREJUDICE DE LA POSSIBILITE POUR L'OFFICE DES ETRANGERS D'EXAMINER LES AUTRES CONDITIONS LEGALES OU DE PROCÉDER A TOUTE ENQUETE JUGEE NECESSAIRE LORS DE L'INTRODUCTION EVENTUELLE D'UNE NOUVELLE DEMANDE.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation :

- des articles 10, 11 et 22, de la Constitution,
- des articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne,
- des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».

La partie requérante affirme que l'article 40 ter de la Loi est inconstitutionnel. Après avoir cité le texte des dispositions dont la violation est invoquée dans son moyen, elle avance que « [...] la nouvelle mouture de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, en conditionnant le regroupement familial pour les Belges à la preuve de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, crée une différence de traitement, sans fondement objectif, raisonnable et proportionné, entre deux catégories de citoyens européens ; Que le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'Etats membres soient traités de manière identique et qu'ils puissent jouir effectivement des droits conférés par leur statut, tel que le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ». Elle cite sur ce point plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, et soutient, pour l'essentiel, qu'« [...] un ressortissant d'un État n'ayant pas circulé préalablement au sein de l'Union peut toutefois, en sa qualité de citoyen de l'Union européenne, bénéficier de l'ensemble des garanties reconnues par les traités de l'Union, notamment lorsqu'il entend exercer un droit fondamental tel que le droit de mener une vie familiale » et rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme s'oppose à toute discrimination fondée sur la nationalité.

Elle affirme qu'en posant une condition supplémentaire au regroupement familial des Belges, à savoir qu'ils disposent de revenus au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, l'article 40ter de la Loi « [...] a précisément pour effet de contraindre le Belge à quitter le territoire belge afin de suivre les membres de sa famille et d'exercer son droit à une vie privée et familiale ; Que le Belge se voit ainsi assimiler (sic) aux ressortissants de pays tiers et déposséder (sic) de tout effet utile

lié à son statut de citoyen de l'Union ; Que, de ce fait, il se voit priver (sic) des droits qui sont reconnus aux autres citoyens de l'Union ».

Quant aux « [...] justifications avancées par les auteurs de la loi [...] », le requérant souligne qu'elles « [...] ne s'assimilent nullement à des raisons impérieuses qui justifieraient de porter atteinte aux droits fondamentaux des Belges [...] », de sorte que « [...] pareille restriction ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni constitue la mesure la moins restrictive dans une société démocratique ».

Elle relève encore que « [...] la seule circonstance que le regroupant belge ne soit pas partie à la cause n'empêche nullement [le] Conseil de constater l'illégalité afférente à la législation en cause dès lors qu'elle affecte directement la partie requérante » et conclut que « [...] la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle ; Qu'il convient de l'écarter sur pied de l'article 159 de la Constitution ».

Le requérant sollicite également qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle sur ce point.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation :

- « des articles 10, 11 et 22 de la Constitution lus isolément ou en combinaison,
- des articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne,
- des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres,
- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».

La partie requérante affirme à nouveau que l'article 40 ter de la Loi est inconstitutionnel, dès lors que cette disposition « [...] entraîne une différence de traitement entre Belges, selon que ceux-ci ont ou n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation ; Qu'en en (sic) effet, les Belges ayant déjà exercé leur droit à la libre circulation peuvent se prévaloir du droit européen relatif à la libre circulation, et plus particulièrement de la directive 2004/38, tandis que les Belges sédentaires se verraient contraints de quitter la Belgique pour pouvoir bénéficier des mêmes droits ; [...] Que cette différence de traitement n'est justifiée par aucun fondement objectif proportionné et raisonnable ; Qu'au contraire, il ressort des travaux préparatoires que l'objectif poursuivi est de stigmatiser les Belges d'origine étrangère ; [...] Que la volonté du législateur est donc de priver cette catégorie de belges (sic) de la possibilité de vivre avec leurs ascendants ; Qu'il résulte de ce qui précède que la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle ; Qu'il convient de l'écarter sur pied de l'article 159 de la Constitution ; [...] Qu'en l'espèce, l'illégalité de la nouvelle mouture de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 est invoquée aux fins de constater l'illégalité de la décision attaquée de sorte qu'[il] dispose de l'intérêt requis ».

Elle sollicite à nouveau qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle sur ce point.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation :

- « de l'article 22 de la Constitution,
- des articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».

La partie requérante reproche à nouveau à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur l'article 40 ter de la Loi, alors que celui-ci est inconstitutionnel. Après un rappel théorique et jurisprudentiel portant sur le droit au respect de la vie privée et familiale et sur le droit au regroupement familial, elle expose que la « [...] protection de la vie privée et familiale ne se limite pas au seul citoyen de l'Union mais également aux membres de sa famille, ressortissants de pays tiers, qui sollicitent un regroupement familial » et que « le droit au regroupement familial, en ce qu'il constitue une déclinaison du droit à la vie privée et familiale, doit respecter le principe de standstill lié à ce droit et ne peut soudainement faire marche arrière dans la reconnaissance de ce droit aux citoyens de l'Union européenne ». Elle soutient ensuite que les droits conférés aux citoyens européens par la directive 2004/38/CE « [...] sont suffisamment précis que pour constituer une obligation de standstill dans le chef des Etats membres ».

Elle avance dès lors qu'« en l'espèce, en empêchant les Belges de pouvoir vivre en Belgique avec leurs [sic] conjoints au seul motif qu'ils n'ont pas établi qu'ils disposent sur le territoire de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, la nouvelle mouture de l'article 40 ter porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale de ces Belges ; Que cette violation ne ménage aucun équilibre entre les intérêts de l'Etat et ceux du citoyen ; [...]. Que force est de constater que pareille restriction ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni constitue la mesure la moins restrictive dans une société démocratique ; Qu'enfin, en ajoutant une condition supplémentaire au droit au regroupement familial des Belges avec leurs membres de la famille alors que ce droit leur a été expressément reconnu par l'article 3 de la directive 2004/38 et par l'ancien article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, la disposition querellée porte atteinte à l'obligation de standstill qu'il convient de conférer à l'article 22 de la Constitution et les droits qui en sont dérivés ».

Elle conclut que « [...] la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle ; Qu'il convient de l'écarter sur pied de l'article 159 de la Constitution ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation :

- « des articles 10, 11, 191 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinés avec 7.1.c de la directive 2003/86, 6, IX de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8.8.1980,
- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette Convention
- et de l'article 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13.12.2006 et du principe d'effectivité ».

La partie requérante réitère que l'article 40 ter de la Loi est inconstitutionnel avant de reproduire l'énoncé de cette disposition ainsi qu'un extrait de l'avis n° 49 356/4 rendu par le Conseil d'Etat concernant l'article 10, §5, de la Loi. Elle se réfère en outre à de la jurisprudence de la Cour de Justice. Elle argue ensuite que « La différence entre les termes « système d'aide sociale » repris dans la directive 2003/86/CE et « système d'assistance sociale » repris dans la directive 2004/38/CE ne se retrouve pas dans les versions en Néerlandais [...] et en Anglais [...] des deux directives ». Elle estime par conséquent que l'article 40 ter de la Loi viole l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE. Elle ajoute enfin, en substance, que « [...] la loi attaquée, en ce qu'elle ne permet aucune dispense de la condition de revenus pour les personnes les plus vulnérables, à savoir les personnes que leur état de santé rend incapables de travailler, ou les personnes âgées, la loi attaquée viole les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH ».

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation :

- « des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En ce que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient qu'il « [...] est de notoriété publique que retourner actuellement en Syrie est d'une dangerosité inouïe » et que l'article 3 de la CEDH interdit précisément les traitements inhumains et dégradants. Elle rappelle alors la situation en Syrie. Elle argue ensuite « Que le statut de protection subsidiaire vise à protéger de violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse ne peut affirmer que la requérante doit retourner vivre en Syrie ».

Elle rappelle notamment que le principe de bonne administration « [...] commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis » et constate qu'en l'espèce, tel ne fut pas le cas.

Enfin, elle considère donc que la décision querellée viole l'article 3 de la CEDH.

2.6. En réponse à la note d'observations, la partie requérante expose que le recours introduit par elle ne tend nullement à amener le Conseil à statuer sur la légalité de l'article 40 ter de la Loi, mais bien sur la légalité de la décision entreprise. Elle ajoute que c'est à juste titre qu'elle soutient « [...] que l'article 40 ter doit être écarté par le Conseil [...] de céans] sur la base de l'article 159 de la Constitution » dont elle reproduit l'énoncé. Elle se réfère en outre à un arrêt du Conseil d'Etat afin de soutenir qu'« Il s'ensuit que le Conseil [...] de céans], en tant que juridiction administrative, peut et doit faire application de l'article 159 de la Constitution », lequel est compétent pour se prononcer sur la légalité d'une disposition légale.

3. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour en tant que conjointe d'un Belge et qu'à ce titre s'applique l'article 40ter de la Loi duquel il ressort clairement que « [...] le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

En l'espèce, la partie défenderesse a refusé le droit de séjour à la requérante au motif que le regroupant bénéficie de l'aide du centre public d'action sociale au taux isolé depuis le 3 décembre 2012 et que dès lors, la requérante ne remplit pas « [...] les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge » en ce que « [...] l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance ».

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 167/2013 du 19 décembre 2013 a relevé ce qui suit :

« B.7.6. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence. Ainsi, cette disposition a pour effet que l'autorité publique qui doit examiner la demande de regroupement familial ne doit pas faire d'examen plus poussé des moyens de subsistance si le regroupant dispose d'un revenu équivalent ou supérieur au montant de référence visé.

La disposition litigieuse n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

B.7.7. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union » doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).

B.7.8. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

B.8. Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement relative (...) aux moyens de subsistance, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que son conjoint qui souhaite obtenir le regroupement familial et les autres citoyens de l'Union, n'a pas d'effets disproportionnés ».

L'arrêt n° 167/2013 de la Cour Constitutionnelle du 19 décembre 2013 conclut que « *L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il a été remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, ne viole pas les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les dispositions de droit international invoquées ».*

Au regard de ce qui précède, il appert que le premier moyen n'est pas fondé et qu'il a été répondu à la question préjudicielle que la partie requérante souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle.

3.3. Sur le deuxième moyen, en ce que la partie requérante invoque une différence de traitement entre citoyens belges, selon que ceux-ci ont ou n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation et peuvent dès lors se prévaloir ou non de la Directive 2004/38/CE, le Conseil observe que la Cour Constitutionnelle a statué sur cette question dans son arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013, lequel mentionne ce qui suit : « *B.4.4. La possibilité pour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union de se prévaloir de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre ce citoyen, vise à permettre que l'un des objectifs fondamentaux de l'Union, à savoir la réalisation de la libre circulation sur le territoire des Etats membres, soit réalisé dans des conditions objectives de liberté et de dignité (considérants 2 et 5 de la directive 2004/38/CE).*

(...)

B.5.4. Il appartient (...) à la Cour de veiller à ce que les règles que le législateur adopte, lorsqu'il transpose le droit de l'Union européenne, n'aboutissent pas à créer, à l'égard des ressortissants nationaux, des différences de traitement qui ne seraient pas raisonnablement justifiées.

B.5.5. Toutefois, lorsque le législateur règle les conditions d'exercice du regroupement familial, applicables à des personnes dans des situations comparables, mais dont une catégorie relève du droit de l'Union, à la différence de l'autre, il peut ne pas avoir à établir une stricte identité de règles, compte tenu de l'objectif poursuivi par la directive 2004/38/CE et mentionné en B.4.4.

Le respect du principe d'égalité et de non-discrimination entre les « citoyens de l'Union » et les Belges peut autoriser, en raison de la situation particulière de chacune de ces deux catégories de personnes, certaines différences de traitement. Ainsi, le fait que le législateur transpose, à l'égard d'une catégorie de personnes, la réglementation européenne ne saurait violer le principe d'égalité et de non-discrimination au seul motif que le législateur n'étend pas simultanément son application à une catégorie de personnes non soumise à cette réglementation européenne, en l'espèce les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation et dont la situation ne présente ainsi pas l'élément de rattachement au droit de l'Union qui est indispensable pour que les membres de la famille visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 puissent obtenir un droit de séjour en vertu de cette disposition.

Cette différence de traitement doit toutefois pouvoir être raisonnablement justifiée pour être compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

(...)

B.6.2. (...) Imposer des conditions de regroupement familial plus strictes à l'égard d'un Belge qu'à l'égard d'un citoyen européen non belge apparaît donc comme une mesure pertinente au regard de [l'objectif de maîtriser les flux migratoires créés par le regroupement familial]. Pour autant qu'elle y soit proportionnée, la différence de traitement visée dans les questions préjudicielles peut dès lors être justifiée par l'objectif de maîtriser les flux migratoires.

La circonstance que le Belge qui a exercé son droit à la libre circulation échapperait à l'application de ces conditions plus strictes ne remet pas en cause cette conclusion. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et intriqués et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation ».

Au regard de ce qui précède, aucune discrimination ne pouvant être établie entre les ressortissants de l'Union européenne et les citoyens belges selon qu'ils ont ou non circulés, il en va de même s'agissant de l'existence d'une discrimination entre citoyens belges, de sorte que l'argumentation de la partie requérante sur ce point ne peut être suivie.

Le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé, et la question préjudicielle que la partie requérante souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle est dépourvue de toute pertinence.

3.4.1.1. S'agissant du troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée stipule que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.1.2. En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors, étant donné qu'il n'est pas contesté en terme de moyen que l'acte attaqué est une décision portant sur une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une obligation positive dans le chef d'un Etat, la Cour européenne a jugé dans son arrêt du 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38, que : « (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 ».

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante, ni dans le dossier administratif, ni en termes de requête.

Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH et est suffisamment motivée par le fait non contesté que son époux ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins.

Par ailleurs, le Conseil s'en réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013, lequel a jugé sur cette question que « B.66.2 La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire ».

Il découle de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

3.5.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10, 11, et 191 de la Constitution, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette Convention ainsi que l'article 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 et du principe d'effectivité.

Il en résulte que le quatrième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.5.2. Sur le reste du moyen, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation de son moyen en ce qu'elle se borne à des considérations de terminologie qui n'ont, aucune incidence sur la légalité de la décision querellée dès lors qu'elle ne remet pas valablement en cause le constat selon lequel « [...] *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Etterbeek depuis le 03.12.2012 au taux d'isolé [...]* ».

Au surplus, le Conseil relève également que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation selon laquelle « [...] *la loi attaquée, en ce qu'elle ne permet aucune dispense de la condition de revenus pour les personnes les plus vulnérables, à savoir les personnes que leur état de santé rend incapables de travailler, ou les personnes âgées, [...] viole les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH* », dès lors qu'elle ne soutient nullement, qu'en l'espèce, la requérante ou le regroupant ne serait pas en mesure de travailler ou serait âgé.

Partant, le quatrième moyen est dénué de pertinence.

3.6.1. Sur le cinquième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 48/4 de la Loi.

Il en résulte que le cinquième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.6.2. Sur le reste du moyen, s'agissant des risques allégués de traitements inhumains et dégradants que la requérante encourrait en cas de retour en Syrie, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour est une invitation à quitter le territoire et n'oblige nullement la requérante à retourner en Syrie. A titre surabondant, il appert que la partie requérante reste en défaut d'établir in *concreto* l'existence de tels risques, se limitant à des généralités sans exposer en quoi elle pourrait personnellement être visée.

3.7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S.DANDROY,

C. DE WREEDE